

Zeitschrift: Le Messenger Raiffeisen : organe officiel de l'Union suisse des Caisses Raiffeisen
Herausgeber: Union suisse des Caisses Raiffeisen
Band: 37 (1952)
Heft: 12

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Messenger Raiffeisen

Organe officiel de l'Union suisse des Caisses de crédit mutuel (Système Raiffeisen)



Paraît chaque mois

Abonnements obligatoires pour les Caisses affiliées (10 ex. par centaine de sociétaires) : Fr. 3.—
Abonnements facultatifs : Fr. 2.50
Abonnements privés : Fr. 4.—

Régie des annonces : ANNONCES SUISSES S.A.
Genève, Lausanne, Zurich, St. Gall et succursales Prix du mm. 10 c.

Rédaction et administration : Union Raiffeisen suisse (H. Serex, sous-directeur) à St-Gall. Tél. (071) 2 73 81
Impression : Imprimerie Fawer & Favre S.A., Lausanne

Les opérations de prêts et de crédit dans les Caisses Raiffeisen

L'argent du village au village ! En vertu de ce principe et conformément à leurs statuts, les Caisses Raiffeisen utilisent tout d'abord les fonds qui leur sont confiés pour satisfaire aux besoins de leurs sociétaires en crédit d'exploitation. Ces opérations de petit crédit n'absorbant souvent qu'une faible partie des importants capitaux dont elles disposent, les Caisses ont été amenées petit à petit à pratiquer aussi le prêt hypothécaire. Les fonds momentanément sans possibilité d'emploi sur place sont transmis à la Caisse centrale. Cette dernière les gère dans l'esprit du mouvement, leur sert un intérêt rémunérateur, avec possibilité de les mobiliser facilement au besoin.

Au 31 décembre 1951, la configuration de l'actif du bilan de l'ensemble des Caisses était la suivante :

	Fr.
Encaisse et chèques postaux	12 130 585.33
Avoirs à vue à l'Union	53 456 613.32
Avoirs à terme à l'Union	112 521 400.—
Total des moyens liquides	178 108 598.65
Crédit en compte courant	76 768 696.64
Petits prêts à terme	43 910 747.98
Avancés aux corporations de droit public	53 221 891.87
Prêts hypothécaires	654 944 976.40
Fonds publics (parts sociales à l'Union)	9 077 958.55
Immeubles à l'usage des Caisses	2 306 516.97
Autres immeubles	12 569.50
Autres actifs	10 294 245.81
	1 028 646 202.37

L'appel au crédit des sociétaires, sous les trois formes usuelles dans les Caisses (comptes de crédits, avances à court terme et prêts hypothécaires), n'a porté en 1951 que sur 47,1 millions de francs et a été ainsi inférieur de 2,5 millions à celui de l'exercice précédent. Par ailleurs, les

dépôts sous toutes les formes ordinaires (obligation, livret d'épargne ou de dépôts, compte courant créancier) ont atteint 60 millions de francs contre 40,3 millions l'année auparavant.

Ce revirement a permis aux Caisses de rembourser 6,4 millions d'avances de la Caisse centrale et d'augmenter les moyens liquides de 11,1 millions. Les disponibilités improductives (encaisse et compte de chèques postaux) se montent à 12,1 millions. Les avoirs à vue à la Caisse centrale ont augmenté de 12,5 millions, passant de 40,9 à 53,4 millions. Les placements à terme à l'Union, qui jouissent d'un intérêt au taux normal des obligations (taux moyen 2,934 %) accusent une diminution de 3 millions, qui provient principalement de leur utilisation à l'échéance pour rembourser des crédits. Les moyens liquides atteignent au total 91,6 millions ; ils sont à peu près du double du minimum exigé par la loi sur les banques.

Les crédits d'exploitation et le petit crédit

Le rôle primordial des Caisses Raiffeisen est de distribuer un crédit d'exploitation étudié, rationnel et avantageux. L'activité déployée sur ce plan ressort des chiffres suivants :

	Nombre de comptes	Montant en millions de francs
Crédits personnels garantis par :		
cautionnement	18 067	31,1
nantissement	8 045	27,8
engagement de bétail	1 298	2,6
hypothèque de 1 ^{er} rang	4 239	32,1
hypot. avec garantie compl.	874	7,3
Avances aux coopératives locales	2 003	19,8
Avances aux communes et corporations de droit public	2 540	53,2
Total	37 066	173,9

L'examen de ce tableau permet de constater que les besoins de crédit d'exploitation ne sont en réalité pas très considérables. L'augmentation d'une année à l'autre de ces avances est fort minime, aussi bien en nombre qu'en capital. Les Caisses Raiffeisen résolvent complètement dans nos campagnes le délicat problème du petit crédit. La circonscription géographique restreinte permet aux organes locaux de porter un jugement toujours objectif sur la situation personnelle, sur les besoins et les possibilités réelles des requérants, qui trouvent à la Caisse non seulement une aide matérielle mais encore des conseils et un précieux appui moral. L'usage du crédit d'exploitation rationnel et avantageux de la Caisse Raiffeisen empêche le néfaste recours aux officines de crédit, les engagements onéreux sous forme de billets à ordre, les achats à tempérament de bétail, objets mobiliers et autres.

Tous les prêts sont normalement garantis et amortissables ; leur montant moyen est de 1720 francs avec caution, de 3450 francs avec nantissement de titres, de 2010 francs avec gage de bétail, de 9890 francs pour les sociétés et coopératives et de 20950 francs pour les communes. Les services de la Coopérative de cautionnement de l'Union sont de plus en plus mis à contribution. Seules 211 Caisses pratiquent le prêt sur le bétail, lequel n'est pas considéré comme un bon instrument de crédit.

Prêts hypothécaires

Les Caisses en mesure de s'intéresser au crédit foncier ont effectué des nouveaux investissements dans leur rayon d'activité pour un montant total de 40,3 millions. Les placements hypothécaires totalisent ainsi 654,9 millions et représentent le 63,6% de la somme du bilan. Tous les cantons participent à l'augmentation.

Les créances hypothécaires se répartissent comme suit :

	Nombre de comptes	Capital en millions de fr.
Hypothèques 1 ^{er} rang (sans cautionnement)	54 573	578,6
Hypothèques de rangs postérieurs avec garantie complémentaire	10 109	76,3
	<u>64 682</u>	<u>654,9</u>

Les dispositions légales visant à prévenir le surendettement agricole limitent les possibilités de prêts en second rang d'hypothèque. En ce qui concerne les prêts de premier rang, le montant moyen par compte qui était de 10 400 francs en 1950 est aujourd'hui de 10 600 francs.

La subdivision du capital hypothécaire selon les taux appliqués donne l'image suivante au 31 décembre 1951 :

Taux	Capital en 1000 francs
3 ½ %	650 565
3 ¾ %	38 071
4 %	10 693
4 ¼ %	409
4 ½ %	208

En 1951, le taux normal d'intérêt a été en général de 3 ½ % pour les créances de premier rang et de 3 ¾ % pour les hypothèques de rangs subséquents. Il ressort cependant du tableau ci-dessus que 49 millions seulement d'hypothèques de second degré paient un intérêt supérieur à 3 ½ %, 27 millions environ jouissant des améliorations de taux apportées par un nombre toujours plus important d'anciennes Caisses bien fondées.

Le marché de l'argent et les taux d'intérêts

Le marché de l'argent et des capitaux reste calme et abondamment pourvu, avec des taux d'intérêts stables. Les avoirs en compte de virement à la Banque nationale suisse étaient de 1 milliard 683 millions de francs au 15 novembre. La liquidité générale s'est accrue du fait que comparativement à la même période de l'année précédente le déficit de la balance commerciale a diminué de 552 millions pour les neuf premiers mois de 1952. En septembre, les exportations ont dépassé même les importations de 22 millions, situation excessivement rare pour la Suisse. Un autre facteur d'accroissement de la liquidité a été également le remboursement au début de novembre d'un emprunt fédéral de 164 millions.

Les bilans bancaires témoignent de l'évolution signalée du trafic international. Pour les neuf premiers mois de l'année, les bilans des 52 principales banques du pays n'ont augmenté que de 714 mil-

lions au lieu de 755 millions durant la même période de l'année précédente, mais on constate alors que les dépôts du public ont progressé de 800 millions par rapport à 585 millions en 1951. L'activité toujours intense de l'industrie du bâtiment et la consolidation de crédits de construction antérieurs ont permis d'utiliser 400 millions (300 millions en 1951) pour des prêts hypothécaires. Quant aux autres prêts et crédits, notamment ceux des « débiteurs commerciaux », ils n'ont en revanche augmenté durant ces neuf mois que de 82 millions au lieu de près de 400 millions en 1951. Ces quelques chiffres dénotent un développement réjouissant de l'épargne ; la formation de nouveaux capitaux est importante alors que les besoins de crédits, notamment de ceux servant à l'importation, s'atténuent.

De janvier à septembre, des emprunts étrangers portant sur un montant de 147 millions de francs ont été placés avec succès en Suisse. La Banque internationale a également émis tout récemment dans notre pays un emprunt de 50 millions et un groupement de banques suisses sont en pourparlers avec la France pour l'octroi d'un crédit à court terme de 100 millions. Ces différentes ponctions ne sont guère de nature à modifier la situation du marché des capitaux.

En considération de cette stabilité générale et de la fin prochaine de l'année, une modification quelconque de taux n'est naturellement pas indiquée dans les Caisses Raiffeisen. La question sera en revanche examinée à nouveau sur le vu du résultat de l'exercice en cours et de l'évolution du marché au début de l'an prochain.

Sécurité sociale et monde rural

Le social est à l'ordre du jour. Après le monde ouvrier, qui a combattu de longues années pour obtenir la sécurité sociale, le monde paysan demande à son tour cette sécurité car le temps n'est plus où le paysan vivait des seuls biens qu'il possédait, des produits de son bétail et de sa terre, le temps n'est plus où le paysan réussissait à faire des réserves en remplissant le bas de laine. Aujourd'hui, les besoins de la famille, de l'exploitation et du village sont devenus plus nombreux. Les jeunes ne rêvent plus de mettre de l'argent de côté. La propriété de la terre était autrefois patrimoine, sécurité familiale ; maintenant, elle n'est souvent plus qu'instrument de travail insuffisant sans capital d'exploitation aussi important qu'elle. Elle sera soumise aux fluctuations

des marchés, aux prélèvements d'impôts divers et de plus en plus lourds.

L'avenir incertain inquiète les ruraux. Aussi cherchent-ils des points d'appui nouveaux et le social leur paraît plus sûr que l'individuel. Non que tous les ruraux soient partisans de la sécurité sociale. Celle-ci rencontre de farouches adversaires, surtout parmi ceux qui possèdent encore assez de sécurité personnelle. Mais la transformation de la mentalité est réelle et gagne toujours plus de paysans. Nous allons vers un monde rural nouveau, vers une civilisation nouvelle, vers un genre de vie nouveau.

Les causes de ce changement résident essentiellement dans l'évolution des techniques. Il en résulte une croissante intégration d'un monde rural, jusqu'ici replié sur lui-même, dans une économie plus vaste et qui le dépasse.

Rien ne sert de se lamenter sur ce changement. Il faut plutôt chercher à discerner ce que sera l'avenir.

A l'actif de la sécurité sociale dans le monde paysan, il faut mentionner une libération de la fatigue et de la peine humaines, une amélioration de la santé physique et un développement des possibilités de culture intellectuelle, un épanouissement véritable de la personne et de la famille, une liberté authentique. De plus, on constatera une meilleure répartition des biens non seulement en argent, mais encore de cette richesse de formation, de préparation des jeunes, etc. Il faut encore mentionner le développement du sens social.

Au passif, signalons la dépossession du privé et son transfert dans le collectif, le risque d'abandon des responsabilités, le risque de recul de la charité, la diminution de la liberté, le règne de l'anonymat, la concentration de l'administration, la disparition de l'initiative privée, l'éloignement de la personne et de l'humain, la remise à quelques-uns du pouvoir d'opprimer la multitude.

Où va le monde rural ? Quel sera son avenir ?

Un fait est certain : le rural de demain ne ressemblera pas à celui d'hier. Son travail dépendra de celui de l'industrie, sa production sera soumise aux lois des marchés nationaux et internationaux, sa mentalité se façonnera par les moyens modernes de diffusion de la pensée humaine. Les besoins deviendront plus nombreux. Si les valeurs nouvelles se substituent aux valeurs anciennes, si le paysan acquiert une mentalité nouvelle, s'il s'équipe au lieu d'économiser, s'il s'appuie sur des institutions sociales pour mieux assurer sa sécurité, son âme ne doit pas changer, son âme ne doit pas se per-

dre. Pour s'adapter à cette civilisation nouvelle, il devra se faire une personnalité et prendre lui-même en mains la direction de ses institutions. Il ne s'agira pas de faire appel à l'Etat, de se mettre dans la position d'assisté, de quémandeur. Il s'agira de former dans le sein du monde rural une élite forte, intelligente, capable de savoir guider la classe paysanne. Cela ne suffira pas. Il faudra faire monter la masse rurale tout entière, préparant du même coup la germination des élites nouvelles. Les institutions sociales du monde rural devront être adaptées aux exigences des milieux paysans et le plus possible décentralisées. C'est une nécessité vitale pour les institutions sociales rurales de posséder des échelons locaux vivants, sous la responsabilité effective de chefs ruraux.

Espérons qu'à travers l'évolution qui s'accomplit, le monde rural conserve son équilibre et sa personnalité. A cette condition, il s'assurera une existence digne et sera pour le pays la garantie de sa vitalité.

M. B.

Il faut développer les coopératives de crédit agricole

Du 7 au 17 septembre dernier a eu lieu à Wiesbaden la 4^e assemblée générale de la Confédération européenne de l'agriculture.

Après avoir examiné différents rapports, notamment celui du Dr R. Rasser (Autriche), sur « Modernisation des coopératives de crédit agricole », la Commission spéciale pour la coopération, la mutualité, l'association et le syndicalisme agricoles ainsi que le crédit agricole a adopté la résolution suivante :

L'organisation coopérative libre et indépendante est un des fondements principaux du maintien de l'existence d'une paysannerie libre et de la population rurale. Ces coopératives sont indispensables au progrès technique, pour la fourniture des crédits nécessaires, pour influencer sur l'allure du marché des produits agricoles, pour assurer l'équipement technique nécessaire à l'agriculture, l'amélioration progressive de la qualité et l'ouverture de débouchés des produits agricoles, dans l'intérêt à la fois des producteurs et des consommateurs.

Les organisations coopératives devront intervenir d'une manière décisive dans la préparation et la consolidation de la coopération européenne.

La Commission spéciale prenant position au sujet d'importantes questions actuelles, fait les constatations et formule les propositions suivantes :

Développement des coopératives de crédit agricole

Les coopératives de crédit et leurs fédérations constituent le fondement et l'appui principal de l'agriculture et de ses organisations.

Leur développement, leur modernisation et leur adaptation à l'évolution de l'agriculture au point de vue de l'organisation et de la technique s'imposent d'urgence. La Commission se réclame une fois de plus des principes de l'effort personnel et de l'autonomie administrative, qui comportent l'entière responsabilité des membres et des fonctionnaires librement élus.

Par conséquent, la Commission demande ce qui suit :

a) les gouvernements et les autorités devraient abolir toutes les restrictions législatives et administratives qui s'opposent à la fondation de nouvelles coopératives de crédit et au développement de celles qui existent, et encourager les coopératives de crédit par toutes les mesures législatives et administratives appropriées ;

b) les fonctionnaires et les collaborateurs des coopératives doivent développer par tous

les moyens, notamment par l'exemple, le sens de l'épargne dans la population rurale, et encourager toutes les mesures tendant à moderniser les coopératives de crédit. Il importe notamment qu'ils s'appliquent à intensifier et à concentrer le trafic monétaire rural dans le réseau de virement des coopératives de crédit et de leurs fédérations ;

c) les membres des coopératives doivent constamment se rendre compte que la puissance, la vigueur et la capacité de toutes les coopératives dépendent des dépôts effectués auprès des coopératives de crédit, que l'affectation de ces dépôts doit être soumise au contrôle des membres, tandis que dans les instituts de crédit autres que les coopératives non seulement ce contrôle fait défaut, mais aussi les dépôts sont employés fréquemment à des buts opposés aux intérêts de l'agriculture.

LA LUTTE CONTRE LES FAUX MONNAYEURS

Une antique forme de gangsterisme

De tout temps, il y a eu des faux monnayeurs, ou, plutôt, la race des faussaires a commencé avec l'apparition — dans la plus haute antiquité — des signes représentatifs du crédit public : pièces d'or, monnaies d'argent, billets de banque, ces derniers n'étant toutefois apparus que bien après la circulation métallique, dont le monopole dura des millénaires.

Les faux monnayeurs se recrutaient dans toutes les classes de la société, et si l'on sait que d'obscurs « changeurs » rognaien les ducats ou les écus au soleil, on n'ignore pas, en revanche, que certains rois firent entreprendre, sur une grande échelle, ce que faisait en petit le vilain...

Plus près de nous, Napoléon I^{er} ne recula pas — la raison d'Etat n'est parfois pas très pure — devant l'artifice de la fausse monnaie, en faisant graver et imprimer, clandestinement s'entend, de faux billets de banque étrangers, russes et anglais notamment, dans le dessein de provoquer une inflation monétaire dans les pays coalisés et de provoquer leur chute par le moyen d'une banqueroute insidieusement préparée.

Les temps modernes

En dépit des peines extrêmement sévères — travaux forcés à perpétuité, voire la mort — frappant le contrefacteur, la répression des agissements criminels des faussaires ne peut être efficace que moyennant une lutte de tous les instants, et grâce à une organisation scienti-

fique de la défense de la monnaie. En effet, si le risque est grand, dans le métier de faux monnayeur, les profits sont énormes, et l'appât de gains faciles, sinon honnêtes, stimule l'esprit d'initiative de toute une faune humaine où se coudoient de trop habiles graveurs, des photographes assez dangereusement spécialisés, des chimistes marrons et des imprimeurs dépourvus de tout scrupule.

Tenus à peu près en respect jusqu'à la première guerre mondiale, faussaires et faux monnayeurs, en ce cas, authentiques pêcheurs en eau trouble, profitèrent des désordres économiques et monétaires, inséparables de toute époque agitée, pour donner à leur néfaste activité un vigoureux élan. On peut dire que, depuis un quart de siècle, les polices internationales traquent inlassablement, dans tous les grands centres du monde entier, les fabricants de faux billets et les aigrefins chargés d'écouler les produits de leur coupable industrie.

C'est une esquisse de cette lutte entre ennemis et défenseurs de la monnaie que nous nous proposons de présenter aujourd'hui aux lecteurs de notre journal.

Dans le camp des faussaires

Si, autrefois, les fabricants de fausse monnaie établissaient leur quartier général dans des lieux retirés, des cavernes ou des souterrains, par exemple, le moderne faux monnayeur dispose généralement d'ateliers et de laboratoires ingénieusement camouflés en inoffensives entreprises artisanales.

Dans ces officines, des gaillards plus habiles qu'honnêtes œuvrent, parfois avec un redoutable talent, à la production de billets de banque ou à l'altération de chèques, lettre de crédit ou autres instruments de paiement fréquemment utilisés.

Une chose est de fabriquer de la fausse monnaie. Autre chose est de l'écouler.

C'est alors qu'intervient tout un réseau de comparses, fine fleur d'une pègre où se coudoient des malfaiteurs de tout acabit, des prostituées et, ici et là, quelques naïfs séduits par l'attrait de gains faciles constituant une efficace sourdine aux vagues protestations de leur conscience...

Le « milieu » charge les siens de placer la dangereuse marchandise, soit dans les lieux de plaisir, bars, dancings, boîtes de nuit, soit dans le commerce — les grands magasins, de préférence —, parfois aussi, mais plus rarement, car on y est toujours sur ses gardes, dans les établissements financiers, les agences de voyage et les hôtels.

L'ingéniosité des comparses est proverbiale. Par exemple, le malfaiteur désireux d'écouler des billets de mille francs français saura en insérer un ou deux dans une liasse, sachant que la vérification d'importants paquets est naturellement moins efficace que celle de billets isolés. Le coup de régler un petit achat au moyen d'un gros billet (faux) est classique aussi ; il a de meilleures chances de réussir aux heures de pointe, ou le soir, lorsque l'attention du vendeur, de la vendeuse ou du caissier est diminuée par les fatigues de la journée. En Italie — pour en terminer avec les exemples de coquinerie de la mafia des faussaires —, il y a le procédé qui consiste à offrir au touriste de lui céder des lires, contre francs suisses, à un cours nettement plus avantageux que le prix du marché. L'échange se fait dans la rue, dans un couloir de wagon, devant un hôtel ou à la porte d'un restaurant. Sitôt l'opération terminée, l'escroc prend le large, laissant au trop crédule étranger une ou deux liasses dans lesquelles, comme par hasard se trouvent de fausses coupures, ou encore des billets périmés !

Comment l'Etat — intéressé au premier chef à défendre le prestige de sa monnaie —, comment les banques, aussi, organisent-ils scientifiquement la défense contre faussaires et faux monnayeurs ? C'est ce que nous allons voir.

Les moyens de la défense.

Une précaution élémentaire, de la part de l'Etat battant monnaie ou, d'une façon plus générale, de nos jours, imprimant des billets de banque, consiste à décou-

rager la contrefaçon par la multiplicité des difficultés.

C'est ainsi que le papier choisi pour le tirage des billets de banque sera d'une qualité particulière, si particulière même, qu'il ne soit pas possible, soit en raison de sa composition, soit étant donné son filigrane, d'en établir une trop dangereuse contrefaçon.

La vignette imprimée sur les billets de banque sera, bien entendu, remplie de détails de telle manière que — c'est le cas fort fréquemment — la reproduction en omettra quelques-uns, c'est-à-dire suffisamment pour permettre de déceler le faux.

Une encre spéciale, soit pour l'impression de la vignette, soit pour celle des signatures assure encore, en plus de la numérotation de chaque billet, une garantie de plus contre les risques de contrefaçon.

Hélas, toutes ces précautions de base seraient, sinon superflues, du moins insuffisantes, si le vigilant concours des polices scientifiques, des organisations bancaires, de la presse ou de la radio, aussi, n'était pas assuré à l'Etat dans sa lutte de tous les instants contre les faux monnayeurs.

On a vu, dans un pays ami, des gangsters s'emparer, dans l'imprimerie de l'Etat, d'un stock de papier destiné à l'impression des billets de banque. Inutile de dire que les faux billets qui sortirent des presses clandestines furent bien plus difficiles à repérer que ceux imprimés sur du papier contrefait.

Dans les limites de cet article, nous ne pouvons pas décrire tous les moyens actuellement employés, un peu partout, pour lutter contre faussaires et faux monnayeurs. Bornons-nous à en indiquer quelques-uns, parmi les plus efficaces.

Pour mémoire, citons les laboratoires de la police scientifique, et qui, dans la plupart des pays, ont pour mission, aussitôt un faux billet découvert, d'en examiner les caractéristiques générales et particulières, de manière à pouvoir faire signaler au public, par la voie de la presse, de la radio, voire de l'affiche, une description suffisante des contrefaçons pour éviter, le plus possible, leur confusion avec les coupures authentiques.

Voici, par exemple, le texte d'une affiche apposée un peu partout en Belgique : *Refusez le faux billet de 1000 francs !*

Comment le distinguer du vrai : Voici trois signes distinctifs :

Vrai (cliché) Faux (cliché)

- | | |
|--|--|
| . . . 1. filigrane | |
| . . . 2. jugulaire et bord du casque | |
| . . . 3. Canal de Furnes | |

Comparez !

Vrai Faux
(agrandissement) (agrandissement)
(cliché) (cliché)

Tous ces détails sont visibles à l'œil nu.

Refusez donc le faux billet de 1000 fr. car la Banque nationale n'est pas tenue à son remboursement.

Institution para-officielle, la Commission internationale de police criminelle publiée régulièrement — évidemment sous une forme confidentielle, pour ne pas donner des armes défensives aux contrefaiteurs — des circulaires dans lesquelles sont minutieusement décrits tous les faux billets découverts dans le monde entier.

En Suisse, l'Office central pour la répression du faux monnayage complète, très heureusement, les renseignements reçus d'autres sources par l'envoi de circulaires informatives.

Alertées par leurs collègues de l'étranger, en cas de découverte d'un délit susceptible d'avoir des prolongements ou des répercussions chez nous, nos polices cantonales, en pareil cas, adressent aussitôt aux banques, aux agents de change, ainsi qu'aux agences de voyage un communiqué, conçu, par exemple, comme celui-ci :

« Police de sûreté.

» Dans la nuit du 7 au 8 mai 1949, des inconnus ont attaqué une imprimerie à Puteaux (Seine) et ont dérobé 9 caisses contenant chacune 12 500 000 francs en billets de 500 francs de la Banque d'Etat Marocaine, dont détail suit :

» Lettres A-Z, série 456, n^{os} 11374001 à 11 400 000, etc.

. » En cas de présentation de l'une des coupures en question, prière de retenir le détenteur sous un prétexte quelconque et d'aviser immédiatement la police de sûreté, tél. ... »

En ce qui concerne les faux chèques ou les fausses lettres de crédit, les établissements financiers sont prévenus soit par voie officielle, soit par l'entremise de leurs correspondants. Dûment renseignés, avec le maximum de détails, les caissiers, presque toujours, décelent le faux document. Il faut que la contrefaçon soit bien habile pour que le fonctionnaire, généralement rompu aux affaires de ce genre, soit abusé. Le cas s'est toutefois produit ici et là, mais les progrès enregistrés dans les méthodes modernes de la répression du faux monnayage sont tels que les risques, dans les établissements financiers tout au moins, sont réduits quasiment à néant.

Conclusion

On a coutume de dire « qu'il faut de tout pour faire un monde », même des

faussaires et des faux monnayeurs, par conséquent...

D'une classe sociale un peu plus élevée (si l'on peut dire) que les voleurs purs et simples, messieurs les imitateurs de billets de banque, de chèques, voire de pièces d'or ou d'écus d'argent n'en sont pas moins extrêmement dangereux, et pour le public et pour l'État.

C'est pourquoi, dans tous les pays battant monnaie, la police, assistée de spécialistes et avec le concours des établissements financiers, de la presse aussi, mène un combat farouche et de tous les instants contre les malfaiteurs.

On a vu que, pratiquement, les banques et les agences de voyage sont mieux défendues — parce que assistées de collaborateurs compétents — que les magasins, les restaurants et le grand public en général.

C'est donc aux particuliers que doivent plus spécialement être adressées les mises en garde, ces dernières devant revêtir la forme la plus claire, la plus complète aussi, comme la plus rapide.

A ce prix, la population vigilante sera de moins en moins trompée par des malfaiteurs, et ce pour le plus grand bien du public et, en dernière analyse, de l'État, gardien du prestige et de l'intégrité de la monnaie nationale.

Cb.-H. R. (La Liberté).

Les plus petites communes de Suisse

La structure fédéraliste de notre pays trouve son expression non seulement dans la souveraineté de ses cantons, mais tout autant, si ce n'est plus, dans *l'autonomie des communes*, autonomie dont l'ampleur n'est d'ailleurs pas identique partout. Pour de nombreux pays étrangers et pour pas mal de Suisse aussi, qui commencent à prendre un intérêt toujours plus marqué pour la question, cette autonomie communale est un perpétuel sujet d'étonnement. La plupart du temps, les communes citadines et peut-être aussi les plus grandes parmi nos communes rurales sont citées en exemple à l'étranger, mais l'autonomie des communes politiques les plus petites ne le cède en rien à celle des grandes.

Le 1er décembre 1950, notre pays comptait au total 3101 communes politiques. Depuis le 1er janvier 1952, il n'en compte plus que 3100 par suite de la fusion des communes de Tramelan-Dessus et Tramelan-Dessous. Dans le canton de Thurgovie, qui connaît des communes municipales et des communes locales, le recensement a porté sur ces dernières. Le

premier volume du recensement de 1950 donne des renseignements sur la population de résidence de l'ensemble des communes du pays. Un coup d'œil jeté sur les tables richement documentées de ce premier fascicule fait ressortir qu'il y avait en Suisse, au 1er décembre 1950, 71 communes comptant moins de 100 habitants. Le canton de Vaud en avait pour sa part 37, sur ses 388 communes; Fribourg 34 sur 284; les Grisons 33 sur 221; le Tessin 27 sur 257; Berne 17 sur 493; le Valais 8 sur 170; Soleure 6 sur 132; Thurgovie 5 sur 201. Enfin, les cantons suivants en comptaient chacun une: Schwytz sur 30, Bâle-Campagne sur 74, Argovie sur 233 et Neuchâtel sur 62 communes. En revanche, Zurich (171 communes au total), Lucerne (107), Uri (20), Obwald (7), Nidwald (11), Glaris (29), Zoug (11), Bâle-Ville (3), Schaffhouse (35), les Rhodes-Extérieures (20) et Intérieures (6), Saint-Gall (91) et Genève (45), ne possèdent aucune commune de moins de 100 habitants.

Les communes de 50 habitants ou moins sont au nombre de 19, presque exclusivement situées en Suisse romande, au Tessin et dans les vallées italiennes et romanches des Grisons. Illens, la plus petite commune du pays avec ses 12 habitants, appartient au canton de Fribourg. Il y a deux communes de 50 habitants dans le canton de Vaud (Villars-Epeney et Les Arrisoules) et une dans les Grisons (Strada); les communes comptant entre 40 et 49 habitants sont au nombre de deux dans le canton de Vaud (Romairon et Mauraz), d'une au Tessin (Calonico), de deux dans les Grisons (Stradomenica et Medels i. Rh.) et d'une à Soleure (Grod). Le canton de Vaud a deux communes de 30 à 39 habitants (Vaugondry et Champmartin), le Tessin deux également (Rasa et Lagario), les Grisons deux (Laudarenca et Portein), Soleure une (Kammersrohr) et Fribourg une (Neuhaus). Enfin, Goumœns-le-Jux (Vaud), est l'avant-dernière des communes suisses (29 habitants), la dernière étant, comme nous venons de le voir, Illens dans le canton de Fribourg.

LES UNITÉS DE MESURE EN SUISSE

Bien que le système métrique existe officiellement depuis longtemps en Suisse, on se sert encore fréquemment des anciennes unités de mesure. Il y en a toute une gamme comme le montre le tableau ci-après.

Le plus gros inconvénient de l'ancien système est que des unités portant le

même nom varient en grandeur d'un canton à l'autre, souvent même d'une vallée à l'autre, et que les subdivisions de l'unité n'étant pas décimales il en résulte de grandes complications dans les calculs. On rencontre ainsi plusieurs sortes de « poses », de « perches », de « toises », etc. La jeune génération utilise toutefois de plus en plus le système métrique comme unité de base.

Sur le désir d'un de nos lecteurs, nous donnons ci-après un tableau, que nous tirons d'un almanach agricole, des principales unités de mesures encore généralement utilisées en Suisse romande :

Suisse

- 1 are = 100 m²
- 1 hectare = 100 ares
- 1 arpent fédéral = 36 ares
- 1 matin suisse = 25 ares
- 1 mesure suisse = 3,06 ares

Fribourg

- 1 pose = 36 ares
- 1 quarteron = 4,5 ares
- 1 journal = 27,1 ares
- 1 seytorée grande = 43 ares
- 1 seytorée petite = 34,4 ares

Genève

- 1 ancienne pose = 27,1 ares
- 1 coup de semoteur = 22,47 ares
- 1 journal de Savoie = 29,6 ares
- 1 toisé vaudoise = 6,75 centiares

Jura bernois

- 1 arpent = 36 ares
- 1 journal = 31,65 ares
- 1 journal de Porrentruy = 32 ares

Neuchâtel

- 1 ancienne pose = 27,1 ares
- 1 faux = 54,02 ares
- 1 ouvrier = 3,52 centiares
- 1 ancienne toise carrée de roi = 4,59 centiares

Vaud

- 1 pose = 45 ares
- 1 perche = 9 centiares
- 1 toise vaudoise = 6,75 centiares
- 1 fossorier pour champ = 4,5 centiares
- 1 fossorier pour jardin = 6 centiares
- 1 ouvrier = 4,5 centiares
- 1 quarteron = 4,5 centiares

Valais

- 1 toise carrée = 3,8 centiares
- 1 fossorier pour champ = 4,5 centiares
- 1 fossorier (Troistorrents) = 2,48 centiares
- 1 fossorier (St-Maurice, Massongex) = 2,2 ca.
- 1 quarantée du Valais = 3,75 centiares
- 1 quarantée (Liddes) = 4,6 centiares
- 1 quarantée (Riddes) = 4,69 centiares
- 1 quarantée (Bourg-St-Pierre) = 4,88 centiares
- 1 quarantée-toise (Fully, Leytron, Saillon, Saxon) = 4,92 centiares
- 1 quarantée (Iséables) = 5,17 centiares
- 1 bichet de terrain (Colonges, Dorénaz, Evionnaz) = 4,22 centiares
- 1 fischelin (Ardon, Chamoson, Sierre, Sion) = 7,59 centiares
- 1 fischelin (Conthey, Nendaz) = 8,46 ca.
- 1 coup de terrain (Champéry, Monthey) = 7,75 centiares
- 1 journal (Champéry, Val d'Illiez, Monthey) = 31,01 centiares
- 1 journal (Troistorrents) = 52,02 centiares
- 1 seyteur (St-Maurice, Massongex) = 33,76 ca.

De la signature des actes d'engagement par les sociétés

A l'occasion de l'octroi d'un prêt ou d'un crédit à une association quelconque, peut-on se contenter de la signature des sociétaires comme codébiteurs solidaires ou doit-on exiger la signature sociale, c'est-à-dire celle du président et du secrétaire? Dans le premier cas, le procédé simplifie les choses puisque, si les codébiteurs sont jugés solvables, la garantie peut être considérée comme suffisante. On évite ainsi les frais de constitution d'une garantie hypothécaire ou plus particulièrement d'un acte de cautionnement notarié avec intervention des épouses. Nous avons constaté, par-ci par-là, des divergences d'appréciation et d'interprétation. Et la question est d'importance puisqu'il y va de la validité de l'acte d'engagement. Il nous paraît donc nécessaire de tirer une fois la question au clair.

1. *L'acte d'engagement doit porter la signature sociale de la société et être accompagné d'un extrait du procès-verbal.*

Il s'agit de groupements de personnes constitués en associations au sens de l'article 60 du Code civil : « Les associations politiques, religieuses, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou autres qui n'ont pas un but économique, acquièrent la personnalité dès qu'elles expriment dans les statuts la volonté d'être organisées corporativement ».

Dans cette catégorie, nous englobons les sociétés de chant, de musique, de gymnastique, de sport, de tir, les sociétés littéraires, de tempérance, etc. Toutes ces associations possèdent des statuts qui contiennent les dispositions précises sur leur but, leur organisation, leurs ressources. Elles sont donc organisées corporativement, c'est-à-dire qu'elles constituent chacune une union de personnes formant une nouvelle unité juridique. Ce sont des corporations dont le but est purement idéal et que l'union de personnes cherche à atteindre par une action commune.

Elles peuvent se faire inscrire au registre du commerce, mais elles n'y sont pas tenues, tout en ayant déjà acquis la personnalité. Voici ce que dit le C. C. 52 : « Les sociétés organisées corporativement acquièrent la personnalité en se faisant inscrire au registre du commerce. Sont dispensées de cette formalité les corporations, les associations qui n'ont pas un but économique... » D'ailleurs, le commentateur du Code des obligations précise bien : « L'inscription sur le registre

du commerce n'est pas une condition de l'existence légale de la société.

La *personnalité morale* de ces associations étant établie, il faut en tirer la conséquence qui nous est donnée par le C. C. 55 : « La volonté d'une personne morale s'exprime par ses organes. Ceux-ci obligent la personne morale par leurs actes juridiques et par tous autres faits. »

Le principe est maintenant établi : seule la société, comme telle, peut être débitrice et non les membres pris comme codébiteurs. La simple signature personnelle des membres n'engage pas l'association vis-à-vis de tiers. L'acte d'engagement d'une association régulièrement constituée au sens du C. C. 60 doit porter la signature des organes de la direction de l'association, la signature sociale qui s'exprime par celle du président et du secrétaire.

Là où nous avons trouvé des reconnaissances de dette signées par les sociétaires comme codébiteurs solidaires, nous avons pu nous rendre compte qu'on avait simplement voulu éviter les complications et les frais de l'acte de cautionnement notarié et plus encore l'intervention des épouses. Ce procédé évidemment très commode n'est pas légal et ne saurait être retenu. En cas de contestation, le juge frapperait de nullité de tels actes prouvant qu'on a simplement et sciemment voulu éluder les dispositions du droit du cautionnement.

Et comme, d'autre part, de telles associations ne prévoient statutairement aucun engagement personnel des membres et que seule leur fortune répond de leurs engagements, elles devront donc toujours couvrir les crédits sollicités par des garanties normales sous forme de nantissement ou de cautionnement accompagné de l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale autorisant l'emprunt.

2. *L'acte d'engagement porte la signature des sociétaires comme codébiteurs.*

On a affaire ici à la société simple selon le titre XXIII^e du Code des obligations. L'article 530 la définit ainsi : « La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent d'unir leurs efforts ou leurs ressources en vue d'atteindre un but commun. La société est une société simple, dans le sens du présent titre, lorsqu'elle n'offre pas les caractères distinctifs d'une des autres sociétés réglées par la loi ».

Cette société simple naît d'un contrat qui n'est soumis à aucune forme. Son

contenu essentiel est, outre la convention de fonder une société, l'accord sur le but. Il n'est même nulle part stipulé que ce contrat doit être écrit. Une entente tacite suffit dès le moment où « l'affaire » existe matériellement.

La société simple ne peut avoir de raison sociale, ni se faire inscrire au registre du commerce ; *elle n'est pas une personne morale*. C'est la forme la plus élémentaire de la communauté de personnes. C'est un peu une société embryonnaire. Elle n'offre pas les caractères distinctifs d'une des autres sociétés réglées par la loi, comme par exemple l'association du C. C. 60.

Pour bien faire saisir ce qu'on entend pas société simple, il faut en citer quelques exemples pris aussi bien dans la vie commerciale que dans la vie professionnelle ou privée :

Plusieurs entrepreneurs construisent ensemble un immeuble.

Plusieurs personnes s'unissent pour faire un voyage en commun.

Quelques intéressés s'unissent pour étudier la possibilité d'exploiter une invention de l'un d'eux.

Deux amis achètent ensemble un bateau.

Au sein des associations culturelles de la paroisse, un petit groupe de personnalités achète en particulier un appareil de cinéma et s'intitule « section du cinéma ».

Quelques agriculteurs achètent ensemble une batteuse, une moissonneuse-lieuse, ou bien c'est la société du pulvérisateur.

Plusieurs propriétaires s'unissent pour endiguer un torrent, pour entretenir un service d'irrigation, pour capter une source.

Les associés de chacun de ces groupements sont solidairement responsables des engagements qu'ils ont assumés envers les tiers (C. O. 544), responsabilité qui subsiste même après la dissolution et la liquidation de la société (C. O. 551). Cette solidarité marque nettement le caractère simple alors que nous avons vu que les sociétaires des associations du C. C. 60 n'assument statutairement aucune espèce de responsabilité personnelle.

Le caractère communautaire de l'entreprise ressort encore du C. O. 535 qui stipule que tous les associés ont le droit d'administrer, à moins que le contrat ou une décision de la société ne l'ait conféré exclusivement soit à un ou à plusieurs d'entre eux. De cette disposition on peut clairement déduire que les engagements de la société simple doivent être reconnus par la signature de tous les codébiteurs, éventuellement d'un ou de plusieurs fondés de pouvoir. Mais empressons-nous de spécifier encore que les actes d'engagement, que ce soit pour prêts amortissables ou crédits ouverts à vue,

doivent explicitement contenir les clauses précisant la situation. Ils doivent stipuler, en plus des clauses ordinaires, que le crédit est utilisé pour les besoins de l'exploitation commune, que les coobligés s'engagent personnellement, conjointement et solidairement, qu'ils donnent procuration à celui désigné comme fondé de pouvoir ou administrateur aux fins d'exploiter le compte et de recevoir les communications. Les coobligés doivent aussi se déclarer personnellement et individuellement engagés jusqu'à la liquidation intégrale du compte, nonobstant les changements qui pourraient intervenir, libération d'un coobligé ou remplacement de l'un d'eux.

Comme on le voit, l'acte d'engagement ordinaire (form. vert N° 140 ou blanc N° 141) ne saurait convenir. Il faut chaque fois se servir d'une formule ad hoc. Par mesure de précaution, on en demandera toujours le texte à l'Union en expliquant bien de quoi il s'agit.

Le cas ayant été tranché quant au type de la société simple, conviction étant acquise que les coobligés n'ont pas simplement voulu éluder le droit du cautionnement, on devra enfin garantir la cou-

verture des crédits. Si la solvabilité des codébiteurs solidaires est reconnue suffisante, on pourra alors se passer de toute autre sécurité. Il y a naturellement simplification et avantages évidents, mais le procédé ne peut être généralisé.

3. *Qu'en est-il des avances faites aux sociétés commerciales, aux sociétés coopératives, aux sociétés de capitaux?*

La question ne se discute pas. Les actes d'engagement ne sont valables que portant la signature des organes officiels de la direction, de l'administration. La vérification des signatures est de rigueur, au besoin en contrôlant la chose au registre du commerce ou en exigeant le contrat de société. Un extrait du procès-verbal de la séance dans laquelle la société a discuté et décidé l'emprunt est également de rigueur.

4. *Conclusion.*

La signature d'un acte d'engagement par tous les sociétaires comme codébiteurs n'est valable que s'il s'agit d'une société simple au sens de l'art. 530 du Code des obligations.

Fx.

A propos de la vulgarisation de la cédule hypothécaire dans le canton de Fribourg

Les raiffeisenistes fribourgeois se feront aussi les champions de la propagation de la cédule hypothécaire... dans les limites prévues par la loi cantonale d'introduction du C.C.S. de 1912.

Malheureusement, cette loi cantonale fribourgeoise contient des dispositions par trop restrictives. « La cédule hypothécaire ne peut être constituée que pour une somme limitée aux trois quarts de l'estimation officielle (taxe cadastrale) des immeubles non bâtis et aux trois cinquièmes de cette estimation des immeubles bâtis. »

Ces restrictions avaient été prévues à l'époque pour prévenir les abus possibles dans la stipulation de cédules hypothécaires en série (sur des bâtiments de ville en particulier, cédules qui n'avaient ou n'auraient eu pratiquement peu ou pas de valeur). Ces abus sont actuellement impossibles à la campagne en vertu de la législation sur le désendettement de l'agriculture, dispositions confirmées et renforcées dans le nouveau droit foncier fédéral. Il serait donc à souhaiter qu'en haut lieu on fasse preuve d'esprit progressiste pour faire profiter le propriétaire foncier fribourgeois des avantages dont bénéficient ceux des autres cantons.

Mais malgré cet obstacle, nous recommandons aux dirigeants d'étudier chaque cas en particulier à la lumière des enseignements donnés. A l'occasion de l'octroi de prêts hypothécaires, notre expérience nous prouve que bien souvent il serait possible de prévoir la stipulation de cédules hypothécaires parce que les charges restent dans les limites légales. Dans d'autres cas, on fera stipuler une cédule hypothécaire jusqu'à la limite extrême pour le premier rang, puis un autre titre en deuxième rang pour le solde de l'emprunt sollicité. Ce titre premier rang, parfait de forme et de fond, sera une précieuse indication pour le deuxième rang. Le Comité de direction doit en poser la condition dans l'intérêt même du débiteur. Notre opinion est corroborée par la constatation que nous avons faite dans l'une ou l'autre Caisse fribourgeoise où nous avons trouvé une forte proportion de cédules hypothécaires. Ce qui a été pratiqué là doit pouvoir l'être ailleurs. Il s'est trouvé là des dirigeants progressistes. Il faut les imiter. Il faut créer partout un mouvement d'opinion favorable à la vulgarisation de cet excellent et inégalable instrument de crédit.

Et lorsque la stipulation d'une cédule hypothécaire est rendue impossible à cause de la loi cantonale, il faut alors choisir le genre de titre qui convient. A cet effet, nous recommandons de ne prévoir en pareil cas que des actes de crédit hypothécaire et non des obligations hypothécaires.

L'acte de crédit avec hypothèque remplace partiellement la cédule hypothécaire. Voici ses avantages :

1. Il peut aussi bien servir à la couverture d'un prêt ferme que d'un crédit en compte courant. Il peut couvrir en même temps un prêt consolidé et un petit crédit d'exploitation.
2. Il garde toujours sa valeur au montant nominal. On peut donc toujours accorder de nouvelles avances dans la limite de ce montant.

Cependant, ce titre n'est pas un véritable papier-valeur. En voici les inconvénients :

1. Il n'est que la copie du contrat hypothécaire et nous en avons vu les désavantages par le manque de sécurité qu'il peut éventuellement offrir.
2. Il n'est pas transmissible. La cession du titre bloque le crédit. L'acte de crédit muni d'une simple cession-subrogation ne garantit plus que le solde de la créance au moment du transfert.

3. Dès que le compte de crédit est totalement liquidé, le titre est automatiquement éteint et n'est plus valable pour l'ouverture d'un nouveau crédit. Il faut quittance le titre avec réquisition de radiation au registre foncier.

Mais entre deux maux, il faut choisir le moindre. C'est à ce genre de titre qu'on aura recours pour compenser partiellement les restrictions faites à la confection des cédules.

Fx.

ASSIETTE VALAISANNE

ou de quelques expériences faites à l'occasion des revisions de 1952

1. *Actes hypothécaires dressés par les teneurs de registre.*

Dans les communes qui en font régulièrement la demande au Conseil d'Etat, le teneur des registres de l'impôt a qualité pour conférer la forme authentique aux actes de vente ou d'échange d'immeubles ainsi qu'aux actes de constitution d'hypothèque, lorsque ni la valeur du contrat, ni celle des immeubles qui en

font l'objet d'après leur taxe au registre d'impôts ne dépasse 1000 francs.

Nous avons rencontré cette année des actes stipulés par ces fonctionnaires qui présentaient certains vices de forme de nature assez grave. Aussi tenons-nous à souligner les points suivants :

1. Tout acte hypothécaire dressé par devant le teneur des registres *doit* être contresigné par deux témoins.
2. Si un cautionnement est donné dans l'acte même comme garantie complémentaire de l'hypothèque, la caution *doit* respecter les formes prévues par la loi sur le cautionnement. Elle doit notamment signer l'acte et *écrire entièrement* de sa main la formule « Bon pour cautionnement solidaire de ... francs ». Le consentement des épouses doit intervenir au plus tard au moment de la signature du cautionnement.

Certains teneurs de registres prétendent que cela n'est pas nécessaire. Ils ont tort. Nombre d'entre eux ne connaissent pas — nous ne leur en faisons pas un grief, cela n'étant pas de leurs attributions — les prescriptions relatives au cautionnement. C'est donc au caissier à leur donner les instructions nécessaires.

Sur la base des expériences faites, nous conseillons plutôt aux Caisses de faire signer *un acte de cautionnement séparé*, sur formule N° 142. On est sûr alors que toutes les conditions voulues seront observées. On indiquera bien à la place réservée à cet effet que ce cautionnement est donné comme garantie complémentaire de l'acte hypothécaire du de francs.

2. Préposseurs.

Dès maintenant, le reviseur exigera que les actes hypothécaires mentionnent tous les préposseurs, tels que demandés dans la circulaire du 20 août 1952.

Ainsi par exemple à Hérémence, les préposseurs seront indiqués jusqu'en 1940. A Granges, en revanche, il suffira de mentionner le dernier. A Vétroz — où le registre foncier fédéral est établi — il n'y a pas de préposseur à indiquer.

Chaque caissier consultera cette circulaire et exigera du teneur des registres que les préposseurs soient indiqués sur l'extrait de cadastre déjà. On invitera le notaire à les mentionner au complet sur les actes.

3. Actes notariés.

Notre intention n'est pas de critiquer l'honorable corporation des notaires.

Dans la règle, les actes notariés sont aujourd'hui bien dressés (quelques exceptions, ici comme ailleurs, confirment la règle). Ayant appris au cours des années

à connaître de plus près le monde des débiteurs, le reviseur sait que la tâche du notaire n'est pas toujours facile. Certaines parties comparaissent sans savoir toujours exactement ce qu'elles veulent (on confond encore parfois débiteur et constituant de gage, etc.) ; d'autres se présentent avec des pièces justificatives incomplètes ou insuffisantes. Pour éviter les frais que causerait une seconde convocation des intéressés on dresse l'acte en se basant sur des déclarations orales.

C'est pourquoi, une fois de plus — au risque de déplaire à quelques rares caissiers qui se refusent à reconnaître ce qui a fait maintenant largement ses preuves — nous répèterons ici encore : *pas d'argent au débiteur sans avoir les actes et sans les avoir bien lus.*

* * *

Sur la base d'expérience faite, nous insisterons sur les points suivants :

Cautionnement notarié de personnes inscrites sur le registre du commerce.

Tout dernièrement et à deux reprises, nous avons trouvé des actes dans lesquels MM. X et Y avaient cautionné sans le consentement des épouses, ces messieurs étant soi-disant inscrits sur le registre du commerce.

Nos recherches ont confirmé que ni X ni Y n'étaient inscrits sur ce registre au moment de la signature du cautionnement. Ces messieurs s'étant présentés sans attestation officielle de cette inscription, les deux notaires en question se sont fiés à des assurances orales, les parties ayant demandé de dresser l'acte le même jour. Résultat : deux actes de cautionnement nuls, à refaire, ce qui n'est pas encore fait à l'heure actuelle, MM. X et Y n'étant aujourd'hui plus pressés. On les comprend...

En lui remettant les formules utiles (la Caisse Raiffeisen *exigera* que l'on utilise toujours ses propres formules) le caissier insistera auprès du notaire. Il demandera qu'il *exige*, lui aussi, une preuve à l'appui de toute personne qui

déclare être inscrite sur le registre du commerce.

Cautionnement notarié de personnes séparées de biens.

Il faut bien distinguer entre séparation de biens (chose assez courante dans nos campagnes) et séparation de corps prononcée par jugement (ce qui est très rare chez nous). La séparation de biens n'exempte pas du concours de Madame. Nous trouvons ça et là des actes notariés inexacts, où l'on indique « séparé de biens » et où l'on renonce au concours du conjoint. Un tel acte sera renvoyé au notaire... *avant* de donner l'argent.

L'article 494 du C. O. est formel, nous le citons pour mémoire (c'est nous qui soulignons) :

Une personne mariée ne peut cautionner valablement qu'avec le consentement écrit de son conjoint donné préalablement ou au plus tard simultanément dans l'espèce, *à moins que les époux ne soient séparés de CORPS par jugement.*

* * *

Engagement de société sur acte notarié.

Dans la plupart des sociétés, l'assemblée générale seule a compétence pour autoriser un emprunt. Il n'y a qu'à consulter les statuts de la société respective. Ici nous ne pourrions pas éviter un petit reproche à MM. les notaires : très souvent nous rencontrons des actes notariés ne faisant pas mention de cette décision de l'organe compétent. Nous avons même eu un cas où le comité avait simplement outrepassé ses compétences, en contractant un emprunt sans avoir consulté l'assemblée générale. Cela n'est pas régulier. Avant de convoquer le notaire, la Caisse demandera une copie certifiée du procès-verbal de l'assemblée générale qui a décidé la chose.

En y mettant chacun de la minutie et de la bonne volonté : débiteur, Caisse et notaire, nous pourrions certainement proclamer bientôt : nos actes notariés sont parfaits.

pp

A PROPOS D'ENCOURAGEMENT A L'ÉPARGNE

seconde lettre ouverte à un caissier

Mon dernier billet sur le club d'épargne « le Barillet » (voir *Messenger* d'août) m'a valu une gentille réponse dont je vous remercie. Vous avez porté un vif intérêt à l'étude de l'exemple présenté, preuve en sont les deux questions que vous me posez relatives toujours à la diffusion de l'esprit d'économie. Vous me demandez ce que je pense :

1. Des sociétés dites d'économie créées dans différentes fabriques pour l'achat de « bons » dans des magasins déterminés.
2. Des primes à l'épargne au trousseau offertes par certaines banques moyennant qu'un minimum de dépôt soit fait dans un temps prescrit.

Les Caisses Raiffeisen ont une si belle mission à remplir dans le domaine de l'épargne qu'elles ne doivent manquer aucune occasion, aucune possibilité d'en propager l'esprit. Vous avez donc raison, cher ami caissier, de vous renseigner sur ce qui se fait ailleurs dans ce sens. On a toujours quelque chose à apprendre des autres. Mais voyons de plus près les deux cas que vous présentez.

Votre première question a trait à des sociétés d'épargne instituées au sein du personnel de certaines fabriques avec la collaboration des patrons et de commerçants de la place. Voici textuellement le but défini par les statuts de l'une d'elle : « La société a pour but de provoquer l'épargne entre ses membres et de leur faciliter l'achat de marchandises dans des magasins désignés par le comité ».

Les sociétaires doivent s'engager à faire des versements minima, hebdomadaires ou mensuels de quelques francs. Cet argent est remis aux déposants dans le courant de l'année, ou plus particulièrement à l'époque des vacances et des fêtes de fin d'année, sous forme de *bons d'achat*, de chèques, délivrés par le caissier, mais qui ne sont utilisables qu'après de certains fournisseurs dont la liste figure dans les statuts.

Disons-le d'emblée : Il y a là une contrainte malsaine, contraire en principe à la liberté du commerce. Les fabriques et les maisons de commerce désignées font une concurrence qui peut être qualifiée d'injuste envers les commerçants indépendants. Ce système est poussé souvent par des gens par trop intéressés, de commerçants avides qui visent à s'assurer un roulement d'affaires en créant un véritable monopole. C'est, dans une certaine mesure, l'exploitation de gens sans tempérament.

Quant aux conditions faites parfois aux déposants, on reste ahuri à la pensée que des gens sensés s'y laissent prendre. Glanons dans les statuts de l'une de ces sociétés.

Le compte individuel de chaque membre ne porte pas d'intérêt. L'intérêt des dépôts en banque entre dans le compte d'exploitation de la société. On verse alors une ristourne sur les achats selon les moyens disponibles. Mais on pousse aux achats, donc aux dépenses : « Pour avoir droit à cette ristourne, le sociétaire devra avoir fait un achat de 50 francs au minimum ». On pénalise même les retardataires : « Tout sociétaire qui, pendant l'exercice, n'aura pas fait un achat minimum de 30 francs devra payer une cotisation annuelle de 1 fr. 50 ».

Et qu'en est-il de la personnalité du déposant ? Il a perdu sa liberté d'action. Il a troqué son argent contre des bons.

Ce n'est donc pas de l'épargne puisque l'argent ne doit servir qu'à des achats. Au bout d'un certain nombre d'années, le sociétaire n'a pas un capital à sa disposition. En cas de malheur, de maladie, il ne peut pas disposer des montants déposés. En fin de compte, il se trouve Gros-Jean comme devant. On est donc loin de l'esprit du « Barillet ». On qualifiera ces sociétés comme on voudra, mais on y fait tout sauf de l'épargne dans le vrai sens du terme. C'est une vulgaire affaire commerciale à l'intention des naïfs.

Mais surtout, et c'est ceci qui importe à vos yeux, cher trésorier d'une Caisse Raiffeisen, le soi-disant épargnant ne bénéficie d'aucune sécurité quant à ses dépôts ; il n'est couvert par aucune garantie de discrétion. Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle. La société n'est pas soumise à la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne. Ni les patrons, ni les commerçants pourtant intéressés ne prennent une part des responsabilités. Seul, l'avoir de la société répond des engagements.

Les déposants ne sont nullement à l'abri des malversations toujours possibles. La liquidation de maintes de ces sociétés dites d'épargne à tempérament non contrôlées officiellement et dont la presse s'est fait si fréquemment l'écho, devrait inciter les modestes ouvriers épargnants à la plus grande prudence.

Ces commentaires doivent avoir tranché la première question. Que penser de la seconde ?

Le système de la prime au trousseau inventé par certaines banques — si invention il y a — ne me paraît pas être une panacée contre la dissipation. Pour aider le jeune homme ou la jeune fille à préparer leur avenir, la banque leur offre une prime de 20 francs par exemple, à verser sur le carnet d'épargne ouvert chez elle. Ce don n'est toutefois payable qu'à ceux qui, avant l'âge de 30 ans, ont constitué un dépôt d'au moins 1000 francs dans un laps de temps de 5 ans au plus, cela par versements mensuels libres. Exemples à l'appui sont donnés pour illustrer le rendement total de versements réguliers de x francs pendant x années, capital et intérêts compris. Des réclames ont paru dans les journaux.

Ce procédé nous paraît très sain. Il n'a, en tout cas, rien de critiquable. Il ne veut être qu'un encouragement tout en laissant liberté entière au déposant quant à l'usage des économies. Voulez-vous l'expérimenter ? Un bon conseil cependant : ne servez la prime qu'une fois le but atteint. Vous pourriez garantir le versement de la prime par l'inscription sur le livret d'épargne de la promesse et des conditions à remplir.

Mais je reste bien sceptique. Je ne crois guère qu'un jeune homme modifiera sa conception de l'épargne dans la perspective de gagner une prime de 20 francs au bout d'un si long terme. Je ne pense pas non plus que cette offre corrigera le dépensier. Et il faut surtout faire attention à la déception immanquable en cas d'échec. Il y aura certainement du déchet ; plusieurs qui auront commencé n'arriveront pas au but.

Non, à mon humble avis, il n'y a qu'une question d'éducation, de formation du caractère, de volonté. On n'arrivera pas à inculquer l'esprit d'économie par des artifices. Il faut amener le jeune homme à penser à son avenir. Il doit savoir que, dans la plupart des cas, il devra se suffire à lui-même au moment de son établissement comme chef de foyer. Conscient de sa responsabilité, il doit en prendre les moyens. C'est pourquoi nous concluons une fois de plus en proclamant que le bon, que le meilleur moyen d'épargner c'est tout simplement l'ouverture d'un livret d'épargne à la Caisse et son alimentation régulière et perspicace. Au lieu d'une prime, la Caisse Raiffeisen offre la sécurité, la liberté entière d'exploitation du compte et un taux favorable, tous avantages qui compensent largement le modeste cadeau promis. C'est à cette épargne classique, sans appât particulier, à la bonne et vieille méthode traditionnelle et éducative qu'il faut toujours revenir.

Et si, le moment venu de son établissement, l'épargnant manque encore de quelques centaines voire d'un ou deux milliers de francs, il recourra tout simplement au crédit de la Caisse Raiffeisen. Ayant été épargnant persévérant, c'est la preuve qu'il sera débiteur ponctuel. Ce certificat de maturité lui donnera droit à l'obtention facile d'un petit prêt et son remboursement par amortissements réguliers sera encore, pour lui, la continuation de sa pratique de l'épargne.

Je m'en voudrais, cher ami caissier, de vous empêcher de faire vos propres expériences. Comme le sage, je n'ai voulu simplement que vous faire part de celles des anciens.

Toujours bien cordialement.

Votre dévoué *Fx.*

Communications du Bureau de l'Union

Dernier délai pour le remboursement de l'impôt anticipé des personnes juridiques.

Les demandes en remboursement de l'impôt anticipé déduit des intérêts échus en 1949 des avoirs des communes, corporations, coopératives, sociétés, etc., doi-

vent être présentées à l'Union pour le 30 décembre 1952 au plus tard, afin qu'elles puissent être transmises encore en temps utile à l'Administration fédérale des contributions à Berne. Le droit au remboursement pour les intérêts de 1949 s'éteint le 31 décembre 1952.

Préparatifs en vue de la clôture annuelle

La fin de l'année approche. Les caissiers et les organes dirigeants prendront les dispositions utiles pour que l'établissement des comptes annuels et du bilan puisse se faire normalement et avec toute la promptitude habituelle. Nous rappelons que

les comptes annuels doivent être soumis à l'Union pour le 1^{er} mars au plus tard.

Les caissiers commenceront donc maintenant déjà les travaux préliminaires au bouclage annuel. Ils calculeront les intérêts, prépareront les différents extraits (relevé des comptes avec les soldes au 1^{er} janvier, etc.).

* * *

Commande de matériel à l'Union.

Pour éviter les embouteillages de fin d'année et les retards qui en résultent dans les livraisons, MM. les caissiers sont instamment priés de commander si possible

avant le 15 décembre

les différents extraits utiles pour l'établissement du compte annuel ainsi que tous les formulaires qui leur sont éventuellement nécessaires.

Indiquer toujours, pour chaque extrait et chaque imprimé, le numéro et la quantité désirée.

Utiliser la carte de commande.

Nous rappelons également qu'il est indiqué de ne pas faire de trop grosses provisions de formulaires afin de pouvoir toujours bénéficier des innovations et des améliorations qui peuvent être introduites ensuite des expériences pratiques et des exigences légales. Pour ce qui est des comptes annuels en particulier, on ne commandera toujours que les formulaires qui sont nécessaires à la clôture d'un seul exercice.

* * *

Encaisse au 31 décembre.

Les Caisses ne conserveront pas une encaisse exagérée et inutile pendant les derniers jours de l'année. La Banque na-

tionale insiste particulièrement là-dessus.

Pour faciliter les versements à la fin de l'année, la Caisse centrale comptabilisera encore sur « compte ancien » tous les envois (groups, versements sur compte de chèques) effectués par les Caisses jusqu'au 31 décembre (portant encore par conséquent le sceau postal de décembre). Eviter autant que possible à cette époque transitoire les opérations avec les banques correspondantes.

* * *

Tenue des journaux de caisse pendant la période de clôture.

Le journal de caisse doit être arrêté au 31 décembre en dressant l'état de caisse.

Tous les versements et prélèvements qui interviennent après le 31 décembre doivent être comptabilisés sur le compte nouveau (par exemple un intérêt de 1952 payé le 2 janvier 1953 figurera comme « impayé » sur l'extrait des débiteurs de 1952, le paiement rentrant déjà dans l'exercice de 1953).

On réservera simplement au journal principal, à la fin de l'année, une demi-page ou une page entière pour les opérations normales de clôture (capitalisation des intérêts sur la base des extraits, etc.) et on recommencera immédiatement sur la page suivante — en laissant une seule ligne en blanc pour le report des soldes — l'inscription régulière de toutes les opérations qui interviendront successivement durant le nouvel exercice.

Au journal de caisse d'épargne on réservera une page pour la récapitulation des mois.

Le solde en caisse établi au 31 décembre sera immédiatement reporté à l'encre à compte nouveau afin de permettre en tout temps le contrôle de l'encaisse.

* * *

Etablissement des extraits et du bilan annuels.

Tous les différents extraits seront dressés de manière complète, avec soin et précision, jusque dans les plus petits détails. Les caissiers recevront à fin décembre une ultime instruction à ce sujet. On évitera les « brouillons » qui sont souvent des sources d'erreurs. *Il est recommandé de travailler avec méthode, sans excessive hâte ou précipitation.* En cas de difficulté, on peut consulter le Précis de comptabilité. Au besoin, l'Union donne également les renseignements utiles.

RAIFFEISENISTES...

savez-vous qu'il y a dans votre voisinage des villages qui ne possèdent pas encore de Caisses Raiffeisen?

Profitez de toute occasion pour y provoquer la fondation d'une semblable institution d'entraide rurale. Engagez les personnes que la question peut intéresser à se mettre en rapport avec le Bureau de l'Union qui adresse volontiers sur demande la documentation utile et délègue des conférenciers expérimentés pour une conférence d'orientation.

N'est-ce pas étrange

Le travail en commun nécessite, pour aboutir à une entente indispensable, aux résultats satisfaisants, une compréhension mutuelle de tous les instants. Et pourtant que de fois n'entend-on pas critiquer les voisins ! C'est l'éternelle histoire de la paille et de la poutre.

Nous avons relevé les quelques observations suivantes dans la vie de tous les jours.

« Si l'autre n'exécute pas son travail, il est paresseux » ;

« si c'est moi, c'est que je suis trop occupé. »

« Si l'autre critique, ce sont des comérages » ;

« si c'est moi, je fais de la critique constructive. »

« Si l'autre établit fermement son point de vue, c'est un entêté » ;

« si je n'en démords pas, c'est que je suis ferme. »

« Si l'autre omet de nous demander une opinion, c'est un impoli » ;

« si je ne la lui demande pas, c'est un oubli. »

« Si l'autre prend son temps, c'est qu'il est lent » ;

« si c'est moi, je suis soigneux. »

« Si l'autre fait un effort pour être aimable, il a une idée derrière la tête » ;

« si c'est moi, je suis aimable tout simplement. »

« Si l'autre voit les deux aspects de la question, il est faible » ;

« si c'est moi, je suis habile. »

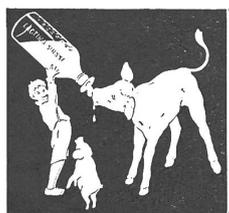
« Si l'autre fait plus qu'on ne lui demande, il dépasse ses attributions » ;

« si c'est moi, j'ai de l'initiative. »

« Si l'autre défend ses droits, il ne pense qu'à ses intérêts personnels » ;

« si c'est moi, je fais preuve de caractère. »

(Entre nous.)



60 litres de lait économisés
par l'achat d'un sac de 5 kg.

LACTINA

l'aliment vitaminé le plus concentré
pour veaux et porcelets

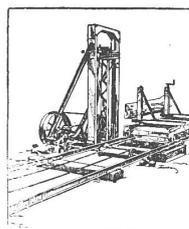
Echantillon gratuit et documentation sur demande
LACTINA SUISSE PANCHAUD S.A. VEVEY

ETUDES DE CONSTRUCTIONS RURALES

Plans
Soumissions
Vérifications
(Neuf et transformations)
H. RAMAZZINA
Architecte

13 Bd Georges-Favon GENÈVE Tél. 5 00 91 et 5 71 92

SCIES TRANSPORTABLES



ou au sous-sol. Scies hydrauliques et turbines.

MÜLLER FRÈRES SUMISWALD

(BERNE)

Constructions mécaniques

pour travailler le bois de construction et planches, construites d'après des expériences décennales dans la construction des scieries. Scies de côté stationnaires avec chariots lourds, parallèles et fixeux rapide. Des machines avec impulsion dessus circulaires, roues

Impression: FAWER & FAVRE S.A., Lausanne

MOT DE LA FIN

Les petits cadeaux :

L'employé de banque. Puisque vous travaillez dans le théâtre, vous devriez m'envoyer quelques billets de votre établissement.

L'employé de théâtre. Mais comment donc, bien volontiers et en échange vous m'enverrez bien quelques billets de votre banque...

PENSEE

L'intérêt personnel n'est que la prolongation en nous de l'animalité; l'humanité ne commence dans l'homme qu'avec le désintéressement.

Henri-Frédéric Amiel.

La Pagina dei Raiffeisenisti della Svizzera italiana

Nuove monete d'oro svizzere

Durante l'ultima sessione autunnale, il consiglio nazionale ha approvato il progetto del Consiglio Federale concernente la revisione dell'ordinamento finanziario. Il Consiglio degli Stati, da parte sua, aveva già dato il suo voto favorevole a questo progetto, ma il rifiuto del popolo in occasione della votazione del 22 maggio 1949 in merito alla modifica dell'art. 39 della costituzione aveva costretto le autorità federali a differire lo studio dell'incorporazione nella legislazione ordinaria delle disposizioni del decreto di svalutazione del 27 settembre 1936.

Col voto popolare del 15 aprile 1951 i cittadini svizzeri respinsero l'iniziativa dei partigiani della « moneta franca » ed accettarono il controprogetto delle autorità federali, aprendo così la via alla revisione del regime finanziario.

La revisione costituzionale istituisce l'obbligatorietà di accettare in pagamento i biglietti di banca. Le disposizioni legali in vigore stipulanti che i biglietti di banca possono essere dichiarati mezzi legali di pagamento « solo in casi di necessità durante periodi bellici » non rispondono più alle circostanze attuali.

Il progetto del consiglio federale ha voluto portar rimedio a simile stato di cose prevedendo che il principio dell'obbligatorietà potrà essere decretato non solo in tempi di guerra, ma anche in casi di perturbazione della situazione monetaria.

E' noto che la relazione fissa tra il franco svizzero e l'oro (un franco = 0,290 gr. di oro fino) è stata soppressa

nel 1936 e venne sostituita da una parità variabile.

La banca nazionale svizzera ha ricevuto l'ordine di mantenere il valore del franco tra i 190 ed i 215 milligrammi di oro fino, ciò che rappresenta una svalutazione di ca. il 30 %.

Va però sottolineato il fatto che durante gli ultimi sedici anni il valore del franco svizzero è stato mantenuto — senza cambiamenti — sulla base di 203 milligrammi d'oro fino.

Secondo il nuovo ordinamento finanziario il valore del franco sarà fissato in 0,2032258 gr. di oro fino (1 kg. di oro = Fr. 4920 46/63).

Praticamente la nuova legge non apporta cambiamenti sostanziali. Si dà veste di diritto ordinario ad una regolamentazione provvisoria che ha saputo assicurare infinite simpatie al franco svizzero.

La determinazione del valore del franco in relazione ad una determinata quantità di oro fino, significa per la nostra moneta l'abbandono della parità variabile per ritornare alla parità fissa, com'era già il caso prima del 1936; e ciò conformemente alla volontà espressa dal popolo nella votazione del 15 aprile 1951.

I vantaggi di una parità intangibile in merito alla quale si potrà fissare un cambio fisso del franco in rapporto alle monete straniere sono evidenti; la stabilità del franco crea i presupposti essenziali al mantenimento della fiducia nei confronti della nostra moneta, fattore primordiale per i nostri rapporti commerciali ed industriali con l'economia mondiale. Il nuovo regime finanziario trae seco una modificazione delle monete oro. Per ricondurre

su delle basi concordanti il valore nominale ed il valore metallico delle monete d'oro attualmente in circolazione si dovrebbe procedere ad una riduzione del 30 % del contenuto in oro delle monete di 100,20 e 10 franchi previsti dall'ordinamento finanziario del 1931.

Non sarebbe infatti facile eliminare qualsiasi confusione prevedendo lo stesso valore nominale per monete con differente contenuto in oro. E' quindi stata prevista la coniazione di nuove monete in oro e precisamente dei pezzi da 50 e da 25 franchi.

La revisione della legge sulla Banca Nazionale Svizzera che sarà probabilmente oggetto dei dibattiti della prossima sessione del nostro Parlamento, rappresenterà l'ultimo atto di questa importante quanto lunga opera. Dato che la validità del diritto transitorio verrà a scadere alla fine del 1954 le nostre autorità dovranno condurre in porto questo importante lavoro in un lasso di tempo relativamente breve.

DEL DIRITTO SUCCESSORIO RURALE

Nel n° 2 del *Messenger Raiffeisen* 1951 abbiamo pubblicato un primo articolo sulla delicata e non meno complicata questione del diritto successorio rurale. Riteniamo quindi opportuno portare a conoscenza dei nostri cortesi lettori il testo di una decisione a suo tempo presa dal tribunale federale in merito all'applicazione delle disposizioni dell'art. 621 C.C. nuovo testo.

Il 5 aprile 1949 moriva a Niederteufen (App.) l'agricoltore G. Hersche, lasciando eredi legali la moglie di seconde nozze e discendenti di primo e di secondo letto. Nella successione si trovano i fondi n. 1096 e 1097. Sono rivendicati da due eredi, ognuno per sè, secondo le norme del diritto successorio agricolo (art. 620 e seg. del nuovo testo secondo la legge 12 dicembre 1940 sullo sdebitamento dei poteri agricoli): dalla vedova del defunto Anna Hersche e da un figlio di primo letto, Otto Hersche. La sent. cant. di Appenzello esterno che attribuì i fondi alla vedova è stata annullata dal Trib. fed. il quale li attribuì invece al figlio.

Dai motivi:

6. Il Consiglio di Stato di Appenzello esterno diede la precedenza alla rivendicazione della vedova su quella del figlio per il fatto ch'essa vive da molti anni nell'azienda del defunto marito, vi lavora e deve quindi essere preferita al figlio occupato altrove quale servitore. In tal modo essa considera « le condizioni personali dei coeredi ». Queste sono invero rilevanti, in mancanza di uso locale, secondo l'art. 621 cp. I C.C. Senonchè, secondo l'art. 621 cp. 2 e cp. 3 C.C., sono avvantaggio decisivi altri criteri.

Il capoverso 2 dà importanza alla volontà di esercitare l'azienda personalmente (volontà che qui esiste per le due parti) e il capoverso 3 dispone: « Se nessuno dei figli intende assumere l'azienda, questa può essere domandata dalle figlie in quanto esse o i loro mariti ne sembrano idonei ».

La giurisprudenza ne ha dedotto un diritto di preferenza a favore dei figli pronti e idonei ad esercitare personalmente l'azienda, nei confronti di tutti gli altri eredi; in mancanza di figli, questo diritto di preferenza fu riconosciuto nei confronti di tutti gli altri eredi alle figlie che adempiono i requisiti posti dalla norma di legge; il diritto di preferenza fu ammesso anche nei confronti del coniuge superstite del disponente.

Quest'ultimo tema non fu trattato in occasione della discussione legislativa e nella dottrina non è ritenuto chiarito. Il privilegio dei figli, disposti ed idonei ad esercitare personalmente l'azienda, è però da ammettere tanto nei confronti delle figlie, quanto di tutti gli altri eredi.

L'art. 621 C.C. non accorda al coniuge superstite una situazione speciale. Dato che questo articolo non parla neppure del coniuge superstite, costui entra semplicemente fra gli altri eredi non designati nel capoverso 3, nei cui confronti deve valere il diritto di preferenza dei figli. L'interpretazione dell'art. 621 induce pertanto ad ammettere il privilegio

del figlio anche nei confronti della vedova del disponente.

... Sarebbe invero equo di dar modo al coniuge superstite di poter rimanere nella casa agricola del defunto, fino alla propria morte o ad eventuali nuove nozze. Dato però che la legge trascura questo fattore equitativo, non è ammissibile di dare tale possibilità al coniuge superstite, assegnandogli l'azienda in proprietà, contro il diritto preferenziale di un figlio.

(Da:

Repertorio di giurisprudenza patria).

L'angolo della corrispondenza

Domanda: D. R. Un socio professa nei confronti della nostra Cassa un debito di 1800 franchi garantito da due fidejussori solidali, uno dei quali è recentemente deceduto. Come dobbiamo comportarci?

Risposta: In simili casi, nell'intento di avere sempre una situazione chiara, si esigerà la *sostituzione* del fidejussore deceduto. Si inviterà quindi il debitore a proporre un nuovo garante, il quale — se benevivo dagli organi dirigenti della Cassa — dovrà rilasciare regolare dichiarazione di fidejussione.

La sostituzione in parola sarà fattibile però solo dietro *consenso scritto* del fidejussore restante.

Vediamo la cosa alla luce di un esempio.

Tizio e Caio sono fidejussori solidali nei confronti della vostra Cassa a garanzia di un debito profettato da X. Tizio è deceduto. Il debitore propone in sua sostituzione, quale nuovo fidejussore solidale, Sempronio, il quale essendo ritenuto « buono » è accettato anche dal comitato di direzione.

Caio, che rimane fidejussore, ora in unione a Sempronio, deve rilasciare una dichiarazione scritta (munita del consenso della moglie) che potrà avere più o meno il seguente tenore:

« Secondo le disposizioni dell'atto di fidejussione in data ... i sigg. Tizio e Caio si sono costituiti fidejussori solidali sino a concorrenza dell'importo di 2000 franchi a garanzia di un mutuo di 1800 franchi ottenuto in data ... dal signor X presso la Cassa rurale di Campo.

Il debitore propone la sostituzione del defunto fidejussore sig. Tizio con il nuovo fidejussore solidale signor Sempronio.

Il sottoscritto signor Caio, fidejussore solidale, dichiara di liberare da qualsiasi obbligo derivante dall'atto di fidejussione in parola gli eredi del defunto signor Tizio, e di accettare quale nuovo fidejussore solidale il signor Sempronio.

La signora Tizio dichiara di autorizzare, senza riserva alcuna, la dichiarazione di cui sopra di suo marito.

Data e firma del coniuge consenziente:

.....

Data e firma del fidejussore solidale sig. Tizio.

.....

COMUNICATO

Preparativi per la chiusura dei conti 1952

La fine d'anno s'avvicina rapidamente ed i signori cassieri devono approfittare dei pochi giorni ancora a loro disposizione per mettere a giorno il calcolo degli interessi nei libri mastri e per iniziare la redazione dei differenti estratti annuali.

Nell'intento di evitare l'abituale « serra-serra » di fine anno ed inutili perdite di tempo, raccomandiamo di comandare tempestivamente il materiale necessario al servizio dell'economato dell'Unione. Solo una buona organizzazione interna ed una metodica suddivisione del lavoro permetterà ai signori cassieri di assolvere l'importante compito della chiusura dei conti con esattezza e prontezza.

Ricordiamo che i conti annuali devono essere inviati all'Unione — in visione — *al più tardi entro il 1 marzo 1953.*

Le Casse dovranno badare di non tenere in cassa somme eccessive ed inutili, ciò specie durante gli ultimi giorni dell'anno. Per facilitare i versamenti la Cassa Centrale contabilizzerà sul conto 1952 tutti i versamenti od invii effettuati dalle Casse entro la fine d'anno e portanti cioè il timbro postale del 31.12.1952.

Il giornale di cassa dev'essere chiuso al 31 dicembre 1952. Tutti i versamenti e pagamenti effettuati dopo il 31 dicembre dovranno figurare sul conto 1953. (Ad esempio un interesse scaduto il 31 dicembre 1952 che sarà pagato solo il 2 gennaio 1953 appartiene già all'esercizio 1953 e nei conti annuali 1952 figurerà quale « non pagato »).

Nel giornale si riserverà una pagina per le operazioni di chiusura; sulla pagina seguente si iscriveranno quindi, immediatamente e cronologicamente, le operazioni contabili che interverranno nel nuovo periodo contabile.

Domande

di rimborso dell'imposta preventiva.

L'amministrazione federale delle contribuzioni comunica che il diritto di inoltrare le domande di rimborso dell'imposta preventiva dedotta sugli interessi maturati nel 1949 verrà a scadere col 31 dicembre 1952.

Le domande di rimborso presentate dagli enti pubblici, dalle società e cooperative dovranno di conseguenza pervenire all'Unione *al più tardi entro il 30 dicembre 1952.*